

N° 4919

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

*(Dépôt: le 28.2.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I:

Le titre du chapitre Ier et les articles suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

- 1° **„Chapitre Ier.– Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence, de la cessation des fonctions et de l’association entre huissiers de justice“**
- 2° **„Art. 2:** Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:
- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l’exercice des droits politiques;
 - 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d’Etat;
 - 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l’article 3 ci-dessous;
 - 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.“
- 3° **„Art. 3:** Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,
- soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglémentant l’accès au notariat,
- soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.
- Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d’un an; il doit être effectué dans une étude d’huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.
- L’admission au stage a lieu par décision du ministre de la justice sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice.“
- 4° **„Art. 5:** Le candidat à un poste d’huissier de justice adresse sa demande au ministre de la justice. Il est nommé par le Grand-Duc. L’arrêté de nomination est publié au Mémorial.“
- 5° **„Art. 7:** L’huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d’arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif, ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“
- 6° **„Art. 11:** Lorsqu’un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, la chambre civile du tribunal d’arrondissement peut, à la requête du procureur d’Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d’éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.“
- 7° **„Art. 12:** Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l’abandon pour cause de décès, d’absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des justiciables et des tiers l’exige, le procureur d’Etat peut saisir le président du tribunal d’arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d’un huissier de justice-administrateur provisoire ou d’un huissier de justice-liquidateur, choisi de préférence parmi les huissiers de justice résidant dans le même arrondissement judiciaire. L’huissier de justice-administrateur provisoire et l’huissier de justice-liquidateur ont notamment le pouvoir de gérer les comptes de l’étude.
- Les frais et honoraires de l’huissier de justice-administrateur provisoire ou de l’huissier de justice-liquidateur sont taxés par le président du tribunal d’arrondissement d’après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l’huissier de justice dont l’étude se trouve à l’abandon, ou des ayants droit éventuels.
- La décision du président du tribunal d’arrondissement est exécutoire par provision.“
- 8° **„Art. 12-1:** Les associations entre huissiers de justice, fût-ce aux frais, doivent être préalablement autorisées par le ministre de la justice.

Seules des associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire peuvent être autorisées.“

- 9° „**Art. 14-1:** L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.“
- 10° „**Art. 15-1:** Le ministre de la justice peut préalablement, après avoir pris l'avis du procureur général d'Etat, autoriser l'huissier de justice suppléant à exercer une autre profession.
L'huissier de justice suppléant ne peut cependant exercer cette autre profession durant la période de remplacement visée à l'article 24.
Il ne peut pas non plus être gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société civile ou commerciale.“
- 11° „**Art. 16, alinéa 3:** A la requête de toute personne intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice, statue sur la taxation des droits et frais.“
- 12° „**Art. 17:** L'huissier de justice est tenu d'indiquer, en marge de l'original et des copies, le détail du montant de ses droits, et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte avec la désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l'original et les copies, le coût total de l'acte.
Pour les actes inachevés, l'huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les frais réellement effectués.“
- 13° „**Art. 22, alinéa 3:** L'huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le montant total des frais de déplacement et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d'avoué figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Les droits de recette sont inscrits le jour même de leur perception.“
- 14° „**Chapitre VI.– De la suppléance et du remplacement**“
- 15° „**Art. 24:** L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.
Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d'Etat. Copie en est transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
Si l'huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice.“
- 16° „**Art. 25:** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.
Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par la chambre civile du tribunal d'arrondissement sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant.“
- 17° „**Art. 25-1:** Le remplacement prend fin
1. soit à la date indiquée dans la communication visée à l'article 24 alinéa 2,
 2. soit à la demande de l'huissier de justice remplacé ou du remplaçant.
- Dans l'hypothèse de l'alinéa 1er, point 2, une communication doit avoir été faite au procureur d'Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.“

- 18° **„Art. 26:** Le remplaçant qui accomplit un acte du ministère de l’huissier de justice en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1 est passible des peines prévues à l’article 262 du code pénal.“
- 19° **„Art. 27:** Le remplaçant tient à jour pendant toute la durée du remplacement le répertoire de l’huissier de justice qu’il remplace.
 Dans tous les actes qu’il dresse, le remplaçant mentionne sa qualité de remplaçant et le nom de l’huissier de justice qu’il remplace.“
- 20° **„Art. 28:** Pour autant qu’il n’est pas dérogé par la présente loi et à l’exception des articles 8, 12, 12-1 et 15, toutes les dispositions applicables aux huissiers de justice s’appliquent aussi aux huissiers de justice suppléants.“
- 21° **„Art. 28-1:** L’huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. Ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, cette nomination peut être renouvelée sur nouvel avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. L’huissier de justice suppléant doit remplir les conditions de nomination prévues à l’article 2 et, avant d’entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l’article 6.
 L’arrêté de nomination de l’huissier de justice suppléant est publié au Mémorial. La nomination et le serment sont valables pour tous les remplacements auxquels il sera appelé dans l’arrondissement dans lequel il a été nommé.
 Pendant la période de suppléance, l’huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l’huissier de justice.“
- 22° **„Art. 28-2:** Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement.
 Ce règlement est pris sur demande d’avis adressée à la Chambre des huissiers de justice.“
- 23° **„Art. 29, alinéa 2:** Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d’office et les défère au tribunal d’arrondissement, chambre civile, s’il estime qu’il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers de justice et peut lui demander un avis.“
- 24° **„Art. 31, alinéas 2 et 3:** L’action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d’autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l’action disciplinaire n’est en aucun cas acquise avant la prescription de l’action publique.
 Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d’instruction disciplinaire.“
- 25° **„Art. 32:** Les peines disciplinaires sont dans l’ordre de leur gravité:
- 1) l’avertissement;
 - 2) la réprimande;
 - 3) la privation du droit de vote dans l’assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
 - 4) l’amende de 500 à 5.000 euros;
 - 5) la suspension de l’exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
 - 6) la destitution.
- Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l’Etat.
 Peut être ordonnée la publication de la décision dans plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l’affichage aux lieux qu’indique le tribunal d’arrondissement, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.“

Article II:

Les articles 2 et 3 tels que modifiés par la présente loi ne s'appliquent qu'aux candidats-huissiers de justice ayant commencé le stage d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III:

Sont abrogés les articles 13 alinéa 2, 29 alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Article IV:

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

„**Art. 20:** Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature, le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A partir du constat de Monsieur le député Lucien WEILER dans son „Rapport sur la Justice du Luxembourg“ du 27 avril 1998, suivant lequel: „*Il ne reste pas moins, le droit devenant toujours plus complexe, qu'il faut songer à une formation plus poussée des huissiers de justice par l'introduction d'une formation juridique postsecondaire.*“ (page 126 dudit rapport), le Gouvernement s'est donné l'objectif de revoir les dispositions légales et réglementaires concernant les huissiers de justice.

Parallèlement à des réformes ponctuelles de la profession (le règlement grand-ducal du 12 février 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice (Mém. 1999, 654) et le règlement grand-ducal du 12 février 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice (Mém. 1999, 655)), il a été jugé indispensable d'adapter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le premier objectif de la présente loi est de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice, et plus précisément de renforcer la formation de ce dernier. A l'heure actuelle et ce depuis 1990, l'huissier de justice doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou être détenteur d'un diplôme reconnu équivalent. Bien que tel fût un pas en avant par rapport à la situation antérieure, cette formation est aujourd'hui insuffisante.

Habilité à signifier les actes de procédure et à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires, l'huissier de justice est confronté quotidiennement à l'interprétation et à l'application de textes légaux. Or à une époque d'inflation législative sans précédent, il est nécessaire, sinon indispensable, que tout aspirant à cette fonction soit titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études juridiques et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Ce faisant le projet de loi s'inscrit dans la ligne des conditions professionnelles requises en France (décret 75-770 du 18 août 1975 modifié par décret 94-299 du 12 avril 1994 – titulaire d'une maîtrise en droit) et en Belgique (article 510.2° du code judiciaire – porteur d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit).

Il échet de souligner que les nouvelles dispositions touchent uniquement les nouveaux candidats-huissiers de justice entrés en stage après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Un deuxième objectif de la présente loi est de légiférer en matière d'association d'huissiers de justice.

Vu les contraintes financières auxquelles est exposée une étude d'huissier de justice moderne et vu qu'à l'heure actuelle la loi n'interdit pas formellement les associations entre huissiers de justice, quelques huissiers de justice se sont d'ores et déjà associés, ne fût-ce que pour se partager les charges fixes des frais de

fonctionnement de l'étude. Tout en tenant compte de certains facteurs économiques, la réglementation de la profession de l'huissier de justice, officier ministériel pouvant être qualifié de concessionnaire de service public, ne doit pas être dictée exclusivement par ces derniers. Il reste que les associations d'huissiers de justice réduisent de facto le nombre des huissiers de justice par arrondissement judiciaire, fixé par la loi sur base de la population, et risquent d'entraver ce service public de la justice.

Voilà pourquoi, tout en recherchant un équilibre entre les données économiques et tout en voulant combler le vide juridique en la matière, le présent projet de loi propose une disposition légale autorisant les huissiers de justice à s'associer, mais seulement s'il y a autorisation préalable du ministre de la justice et seulement entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire.

Un troisième objectif de ce projet de loi est de changer le système actuel applicable aux huissiers de justice suppléants. Proposant un mécanisme soumettant l'huissier de justice suppléant aux mêmes droits et obligations que l'huissier de justice qu'il remplace, le projet tend à mettre l'huissier de justice suppléant sur un pied d'égalité avec l'huissier de justice suppléé.

Concrètement les dispositions relatives aux conditions générales d'admission, et plus particulièrement celles quant à la formation et aux incompatibilités de la fonction d'huissier de justice, sont étendues à l'huissier de justice remplacé.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sur quelques points mineurs, respectivement d'adapter la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Chapitre 1

Suite à l'introduction des dispositions relatives à l'association entre huissiers de justice, l'intitulé du chapitre est adapté.

Article 2

Il a été jugé utile de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice prévues à l'article 2 de la loi.

- Il est proposé d'aligner la condition de nationalité à celle prévue pour les notaires (article 15.a) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).
- L'exigence d'une formation juridique complète (nouvel article 3) implique que le candidat-huissier de justice ait nécessairement atteint l'âge de 23 ans au moment où il commence le stage.
Par conséquent la condition d'âge, garant d'une maturité suffisante indispensable pour exercer la fonction, est de fait remplie et peut être abrogée en tant que condition formelle.
- Le procureur d'Etat étant mieux placé que le président du tribunal d'arrondissement pour faire procéder à une enquête en vue de la délivrance d'un certificat de moralité, il est proposé que cette prérogative passe au procureur d'Etat.
- Tout candidat-huissier de justice devant être porteur d'une maîtrise en droit et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, respectivement détenteur d'un diplôme de docteur en droit, la dispense de stage prévue à l'article 2 alinéa 2 n'a plus de raison d'être.

Le procureur d'Etat, anciennement le tribunal d'arrondissement, délivrant obligatoirement un avis sur le candidat-huissier de justice suivant l'article 2.3), il est proposé de ne plus exiger un deuxième avis, jugé inutile.

Article 3

Pour être admis au stage, le candidat-huissier de justice doit faire preuve d'une formation juridique complète, à savoir:

- soit, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, avoir obtenu une homologation du grade étranger d'enseignement supérieur conformément au règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères

d'homologation des titres et grades étrangers en droit ainsi que la transcription de cette homologation conformément à l'article 6 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, ainsi que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois;

- soit, s'il relève encore de l'ancien régime de formation juridique, présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Du fait que désormais tout aspirant à des fonctions d'huissier de justice disposera d'une formation juridique complète, le stage, réduit à un an et sans possibilité de dispense, se fait obligatoirement et exclusivement dans une étude d'huissier de justice.

Article 5

Dans un souci de transparence, le présent projet de loi propose la publication des arrêtés de nomination des huissiers de justice au Mémorial.

Article 7

Suite à la création des juridictions de l'ordre administratif par la loi modifiée du 7 décembre 1996 et pour donner suite au principe du dépôt obligatoire au greffe des juridictions des signatures et paraphe, il y a lieu de compléter cet article.

Article 11

Vu la gravité des faits, l'avis donné par la Chambre des huissiers de justice doit obligatoirement être versé au dossier.

Article 12

Dans l'intérêt des justiciables et par analogie à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (article 8 paragraphe 4), les fonctions d'administrateur provisoire et de liquidateur sont à confier exclusivement à un homme de l'art connaissant au mieux le fonctionnement d'une étude d'huissier de justice, à savoir à un huissier de justice.

Afin d'éviter tout malentendu et pour garder une certaine symétrie par rapport à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il est inséré une disposition relative à la gestion des comptes.

Article 12-1

Les associations d'huissiers de justice étant autorisées en France depuis 1966 (loi No 66-879 du 29 novembre 1966 (D. 1966. 422) relative aux sociétés civiles professionnelles et loi No 90-1258 du 31 décembre 1990 (D. 1991. 77) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé), et étant une pratique courante en Belgique (aucune disposition interdisant formellement les associations, elles sont permises), le législateur luxembourgeois cherche à trouver le juste milieu entre les données économiques et l'intérêt des justiciables à qui un accès facile à ce service public doit rester garanti.

Le projet de loi autorise une association d'huissiers de justice pour autant que le ministre de la justice ait préalablement donné son feu vert. Comme il s'agit d'une loi de police, toute association d'huissiers de justice, même celle constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumise à l'obligation d'autorisation.

Dans le cadre d'une telle association, chacun des associés-huissiers de justice exerce ses fonctions d'huissier de justice à titre personnel.

Seules les associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire étant possibles, aucune association entre huissiers de justice d'arrondissements judiciaires différents, entre huissier(s) de justice et huissier(s) de justice suppléant(s) ou encore entre huissier(s) de justice et une tierce personne, ne peut être autorisée.

Article 14-1

Souhaitant formaliser le secret professionnel auquel l'huissier de justice est d'ores et déjà lié, le présent projet propose une disposition identique à celle de l'article 35 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Article 15-1

En contrepartie de la formation juridique complète exigée des huissiers de justice suppléants et en vue de trouver suffisamment de personnes intéressées, respectivement de leur garantir une situation financière acceptable, il est fait exception au principe d'incompatibilité absolue avec toute autre profession. Sur autorisation préalable du ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat, les huissiers de justice suppléants peuvent exercer une autre profession, et ce même à titre principal.

Cependant l'huissier de justice suppléant n'est pas autorisé à remplacer un huissier de justice pendant qu'il est en fonction dans le cadre d'une autre profession ou d'un métier. Cette restriction est introduite pour éviter que l'huissier de justice suppléant ait deux occupations en même temps et surtout pour sauvegarder les intérêts du justiciable.

Dans le même ordre d'idées, l'huissier de justice suppléant peut être administrateur ou commissaire d'une société civile ou commerciale. Cependant sont interdites à ce dernier les fonctions de gérant, administrateur délégué et liquidateur d'une société civile ou commerciale.

Article 16 alinéa 3

Dans l'intérêt des justiciables et de l'huissier de justice, il est proposé que toute contestation sur la taxation soit désormais tranchée par le président du tribunal d'arrondissement.

Par ailleurs, est saisie l'occasion d'uniformiser la terminologie employée. Vu la terminologie de l'article 17 alinéas 1 et 2 (reprise de la loi modifiée du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice, respectivement de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841) et des articles 19 et 21 de la loi actuelle, il y a lieu de remplacer le terme „dépens“ par „droits“.

Article 17

Il est proposé de supprimer la mention „le nombre de pages des copies des pièces“. Avec l'abrogation de la loi modifiée du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice et du règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière civile et commerciale, cette mention n'a plus de raison d'être.

En proposant de changer le terme „déboursés“ par „frais“, le projet actualise la terminologie fort ancienne reprise de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841 (article 58) en s'inspirant des termes du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Il est à noter que par „déboursés“, il faut entendre des „sommes d'argent dépensées à titre d'avance“ (CORNU, Vocabulaire juridique, 6e édition, verbo „déboursés“).

Article 22 alinéa 3

Au vu de la modification proposée à l'article 17 alinéa 1er, il y a lieu de modifier cet article dans le même sens.

Chapitre VI.– De la suppléance et du remplacement

Le projet de loi distingue entre „suppléance“ et „remplacement“.

Pendant la période de suppléance, période fixée par l'arrêté grand-ducal de nomination de l'huissier de justice suppléant, ce dernier peut assurer des remplacements d'huissier de justice pour des périodes plus ou moins longues (dites périodes de remplacement), avec la limite qu'il n'en peut remplacer qu'un huissier de justice à la fois.

Pour une période de remplacement, l'huissier de justice doit faire appel à un remplaçant. Les fonctions du remplaçant peuvent être assurées soit par un huissier de justice, soit par un huissier de justice suppléant, pourvu que le remplaçant ait une nomination pour le même arrondissement judiciaire que l'huissier de justice remplacé.

Articles 24 et 25

Proposant de réformer complètement l'actuelle procédure de suppléance, le présent projet de loi remplace le mécanisme basé sur l'autorisation du procureur d'Etat par un mécanisme basé sur l'information de ce dernier.

Tout remplacement doit être porté à la connaissance du procureur d'Etat, avec copie transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Plusieurs cas de figure de remplacement sont envisageables:

- absence inférieure à un jour:
l’huissier de justice ne peut pas (impossibilité) se faire remplacer;
- absence d’un jour à trois jours:
l’huissier de justice peut (faculté) se faire remplacer;
- absence dépassant les trois jours:
l’huissier de justice doit (obligation) se faire remplacer;
- absence dépassant les trois mois:
l’huissier de justice doit (obligation) se faire remplacer nécessairement par un huissier de justice suppléant et disposer d’une autorisation de la chambre civile du tribunal d’arrondissement.

Article 25-1

Il est proposé de prévoir un article distinct réglant la fin de la période de remplacement.

Le remplacement prend fin

- à la date indiquée dans la première communication informant le procureur d’Etat du remplacement,
- ou à toute autre date indiquée dans une nouvelle communication faite soit par l’huissier de justice remplacé, soit par le remplaçant, communication faite au procureur d’Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des Avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Article 26

Est punissable tout acte accompli par le remplaçant en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1, couvrant explicitement tout acte accompli après l’expiration d’une période de remplacement, et couvrant implicitement tout acte accompli après l’expiration du terme de la période de suppléance.

Article 27

La modification vise seulement à clarifier le texte actuel en l’alignant sur la nouvelle terminologie proposée à l’article 24 du projet.

Article 28

Pour autant que les dispositions de la loi n’excluent pas expressément les huissiers de justice suppléants, respectivement que la loi ne prévoit pas des dispositions spécifiques pour ces derniers, toutes les dispositions de la loi leur sont applicables.

Article 28-1

Etant un officier ministériel au même titre que l’huissier de justice remplacé et ayant les mêmes droits et obligations que ce dernier, la nomination de l’huissier de justice suppléant doit se faire dans les mêmes formes, à savoir par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice avec publication au Mémorial. Chaque renouvellement de suppléance présuppose un nouvel arrêté de nomination et une nouvelle prestation de serment.

Pendant la période de suppléance fixée dans l’arrêté grand-ducal de nomination de l’huissier suppléant, ce dernier peut directement remplacer un huissier de justice, et ce sans aucune formalité supplémentaire.

Article 28-2

Par analogie à l’article 8 concernant les huissiers de justice, il y a lieu de prévoir une disposition en vue de la fixation du nombre des huissiers de justice suppléants.

Jugé trop restrictif pour l’huissier de justice suppléant, la règle applicable aux huissiers de justice concernant leur lieu de résidence, n’est pas reprise.

Article 29 alinéa 2

Afin que la Chambre des huissiers de justice soit en mesure d’exercer pleinement le rôle lui attribué, il est indispensable qu’elle soit informée si une instruction contre un huissier de justice est menée par le procureur d’Etat.

Article 31 alinéa 2

Le nouveau texte prévoit une disposition relative à la prescription de l'action disciplinaire, en s'inspirant de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 32

Afin de faire coïncider au maximum les peines disciplinaires s'appliquant respectivement aux avocats, aux notaires, aux professions de la santé et aux huissiers de justice, le projet propose de compléter les dispositions existantes.

Pour renforcer le caractère dissuasif de l'amende et pour l'aligner sur la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (article 87 alinéa 1er), l'amende est portée au taux de 500 à 5.000 euros (à savoir au taux de 20.000 LUF à 200.000 LUF multiplié par 0,025 suivant les règles de conversion proposées pour les amendes disciplinaires par la loi du 1.8.2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives).

En plus des peines disciplinaires traditionnelles, est proposée la publication de la décision prise contre l'huissier de justice. Cette peine accessoire s'inspire de l'article 20 paragraphe 3 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Par ailleurs, il est interdit à l'huissier de justice condamné à titre définitif à une peine de suspension de se faire remplacer pendant la durée de la suspension, pour ainsi continuer son étude d'huissier de justice.

Article II:

Ne sont pas concernés par les nouveaux articles 2 et 3 de la loi:

- les candidats-huissiers de justice entrés en stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils restent soumis aux dispositions légales applicables au moment du début de leur stage;
- les huissiers de justice nommés par arrêté grand-ducal avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils restent soumis aux dispositions légales applicables au moment de leur nomination par le Grand-Duc.

Article III:

- *Quant à l'article 13 alinéa 2*

Plus d'actualité et sans utilité pratique, cette restriction supplémentaire est à abroger.

- *Quant à l'article 29 alinéa 3*

Le contenu de ce paragraphe étant intégré dans l'alinéa 2 du même article, l'alinéa 3 peut être abrogé.

- *Quant à l'article 48*

Aucun huissier de justice n'étant plus concerné par cette disposition, elle est dépourvue de tout intérêt et par conséquent à abroger.

Article IV:

Suite à la création des juridictions de l'ordre administratif par la loi modifiée du 7 novembre 1996 et par analogie à la modification proposée à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il y a lieu de compléter l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

